ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7 ET 8 DECEMBRE 2011, OTTAWA, ON

Résolution n° 58/2011

TITRE :	Sauver des vies en formant des opérateurs de défibrillateur autochtones et en dotant chaque Première Nation d'un défibrillateur
OBJET :	Santé
PROPOSEUR(E) :	Michael Yellowback, Chef, nation crie de Manto Sipi, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Perry Bellegarde, Chef, Première Nation de Little Black Bear, Sask.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Le refus ou le retard de Santé Canada à répondre aux demandes répétées des Premières Nations pour que les centres de santé et les postes de soins infirmiers des communautés des Premières Nations soient dotés de défibrillateurs et qu'il y ait dans chaque communauté un nombre suffisant de personnes dûment formées à l'utilisation de ces défibrillateurs continue de se solder par des décès de citoyens de Premières Nations prévisibles et donc inutiles.

B. L'accès par les Premières Nations à des services de santé essentiels adéquats dans leurs communautés est une promesse de la Couronne et un droit issu de traités qui est reconnu et affirmé dans l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

C. L'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, laquelle fait partie intégrante de la *Loi constitutionnelle de 1982,* dispose que *« chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »*

D. L'article 24 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) stipule que *« les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit. »

E. À l'article 23, la DNUDPA stipule que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. »

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Déclarent que le refus ou le retard du gouvernement du Canada à veiller à ce que des défibrillateurs soient immédiatement placés dans les centres de santé et les postes de soins infirmiers de chacune des communautés des Premières Nations et à ce qu'il existe un nombre suffisant de personnes dûment formées à leur utilisation dans chacune de ces communautés est une violation des droits garantis aux citoyens des Premières Nations par les traités et par la Charte canadienne des droits et libertés et est contraire aux droits à la santé des peuples autochtones garantis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*
2. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat de déterminer si une action telle qu'un recours collectif ou autre pourrait être engagée au nom des familles des citoyens des Premières Nations qui sont décédés en conséquence directe du refus ou du retard du gouvernement du Canada de veiller à ce que des défibrillateurs soient placés dans les centres de santé et les postes de soins infirmiers des communautés des Premières Nations dans lesquelles résidaient les personnes décédées et à ce qu'il existe un nombre suffisant de personnes dûment formées à leur utilisation dans chacune de ces communautés.
3. Enjoignent le Chef national de presser le ministre de la Santé de prendre sans tarder des mesures pour que des défibrillateurs soient placés dans les centres de santé et les postes de soins infirmiers de toutes les communautés de Premières Nations, qu'il existe dans chacune de ces communautés un nombre approprié de personnes dûment formées à l'utilisation de ces défibrillateurs et que les familles des personnes décédées des suites de l'absence de défibrillateurs et de personnel dûment formé à les utiliser dans leur communauté aient droit à des indemnisations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL